



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011132-0002**  
**actualisant le classement des installations classées pour la protection**  
**de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées**  
**pour la protection de l'environnement " déchets "**  
**SYDOM 11 à ALZONNE au lieu-dit «Dominique»**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU I titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3659 en date du 22 décembre 2004 autorisant le Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères de l'Aude – SYDOM – à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et une plateforme de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit «Dominique»,

VU l'inspection conduite le 14 avril 2011 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par le SYDOM 11 sur le territoire de la commune de ALZONNE nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3659 en date du 22 décembre 2004 à exploiter des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, verre et également d'ordures est remplacé par :

Article 1.4. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE

Désignation de l'installation	Critères de classement	N° de la rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 3600 m <sup>3</sup> .	> 1000 m <sup>3</sup>	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	>250 m <sup>3</sup> .	2715	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 3600 m <sup>3</sup>	>1000 m <sup>3</sup>	2716-1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 L'activité journalière étant de 15 t/j	> 10 t/j	2791-1	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement,  
D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3659 en date du 22 décembre 2004 restent inchangées.

## ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de ALZONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée au SYDOM 11 dont le siège social est implanté route de Castelnaudary RD6 « Le Gravier » 11400 FENDEILLE .

A Carcassonne, le

22 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU